



Arrêté préfectoral du 14 AVR. 2021

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable au renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de la station de traitement des eaux usées (STEU) des Arthauds située sur la commune de SAINT-ROMAIN-DE-POPEY et à la mise en place du programme de travaux de mise en conformité, sollicité par la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR)

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants, L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 ; L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56 ; L.211-1 et L.214-, R.214-1,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par les décrets n°2010-146 du 16 février 2010 et n°2012-16 du 5 janvier 2012,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté n°2001-2279 du 7 juin 2001 autorisant la station de traitement des eaux usées des Arthauds, sur la commune de SAINT-ROMAIN-DE-POPEY pour une durée de 15 ans,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2021-03-22-01 du 22 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU la décision n°2019 -ARA-KKP-2318 du 14 janvier 2020 de l'autorité environnementale dispensant d'étude d'impact le projet de renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de la STEU des Arthauds sur la commune de SAINT-ROMAIN-DE-POPEY à l'issue de l'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,

VU l'accusé de réception délivré le 18 août 2020 à la COR pour sa demande de renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de la STEU des Arthauds sur la commune de SAINT-ROMAIN-DE-POPEY (rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation),

VU les consultations facultatives et obligatoires dont celles du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du directeur régional des affaires culturelles,

VU la demande de compléments avec effet suspensif des délais d'instruction du 26 novembre 2020,

VU le dossier comprenant une demande d'autorisation environnementale, déclaré complet et régulier après fourniture des compléments le 16 février 2021,

VU la saisine du président du tribunal administratif le 25 mars 2021,

VU la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône et de la métropole de Lyon pour l'année 2021,

VU la décision de désignation de la commissaire-enquêtrice du président du tribunal administratif de Lyon n°E 21000039/69 du 31 mars 2021,

Sur la proposition de **M.** le directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande présentée par la COR portant sur le renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de la STEU des Arthauds et des travaux de mise en conformité sur la commune de SAINT-ROMAIN-DE-POPEY.

Le renouvellement de l'autorisation porte sur l'agglomération d'assainissement desservie par la STEU des Arthauds située sur la commune de SAINT-ROMAIN-DE-POPEY, et sur la poursuite des travaux de mise en conformité de ce système. Celui-ci dessert en tout ou partie les communes suivantes :

- VINDRY-SUR-TURDINE (nouvelle commune regroupant les Olmes, Pontcharra-sur-Turdine, et Saint-Loup),
- SAINT-FORGEUX,
- SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE,
- SAINT-ROMAIN-DE-POPEY

Il consiste à renouveler l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral n°2001-2279 du 7 juin 2001 autorisant la station de traitement des eaux usées des Arthauds, sur la commune de SAINT-ROMAIN-DE-POPEY pour une durée de 15 ans et à mettre en place le programme de travaux pour assurer la continuité de la conformité des rejets de la station d'épuration dans le milieu naturel.

Le dossier d'enquête publique comprend une demande d'autorisation à laquelle est jointe la décision du 14 janvier 2020 de l'autorité environnementale dispensant d'étude d'impact le projet à l'issue de l'examen au cas par cas.

Ces documents sont accessibles sur le site internet dédié à l'enquête publique mentionné à l'article 3.

Article 2 : Cette enquête est ouverte pendant une durée de 18 jours : du 25 mai au 11 juin 2021 inclus. Si le commissaire enquêteur l'estime nécessaire, il peut, après avoir informé le préfet, prévoir la prorogation du délai d'enquête d'une durée maximum de quinze jours.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut avoir accès au dossier sur support papier, en mairies de VINDRY-SUR-TURDINE (5 place Jean XXIII PONTCHARRA-SUR-TURDINE) siège de l'enquête, SAINT-ROMAIN-DE-POPEY, aux jours et heures d'ouverture au public, ainsi qu'au siège de la COR : 3 rue de la Venne 69170 TARARE, du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h, le vendredi 9h à 12h et de 13h30 à 16h.

Le dossier d'enquête publique est également consultable en version électronique sur le site internet dédié à cette enquête publique : <https://www.registredemat.fr/enquetepubliquesteuarthauds>.

Un accès gratuit au dossier est disponible sur un poste informatique, en mairie de VINDRY-SUR-TURDINE (PONTCHARRA).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication d'un exemplaire du dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès des services du Préfet du Rhône (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Nature – Guichet unique– 165 rue Garibaldi - CS 33862 69401 Cedex 03).

Article 3 : Le public peut consigner ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête précisée à l'article 2 :

- sur le registre d'enquête sur support papier ouvert à cet effet en mairies de SAINT-ROMAIN-DE-POPEY et VINDRY-SUR-TURDINE (PONTCHARRA), et au siège de la COR,
- par courrier postal adressé à : Madame la commissaire-enquêtrice, Enquête publique « renouvellement autorisation STEU de SAINT-ROMAIN-DE-POPEY » à l'adresse de la mairie de VINDRY-SUR-TURDINE (PONTCHARRA),
- par courriel sur l'adresse électronique suivante : enquetepubliquesteuarthauds@registredemat.fr,
- sur un registre dématérialisé, accessible sur le site internet dédié à l'enquête : <https://www.registredemat.fr/enquetepubliquesteuarthauds>.

Toutes les contributions et propositions transmises par voie électronique seront consultables par le public sur le site dédié, pendant la durée de l'enquête publique.

Des informations peuvent être demandées au responsable du projet, la COR, auprès de Mme Gaelle BADOIL, technicienne assainissement, à l'adresse suivante : gaelle.badoil@c-or.fr, joignable au n° 04 74 05 51 28, ou 06 19 58 83 05.

Article 4 : Mme Véronique BRILLANT, cheffe de projet environnement, désignée en qualité de commissaire enquêtrice, se tient à la disposition du public en mairies aux dates et heures suivantes :

SAINT-ROMAIN-DE-POPEY	Le 29 mai 2021	De 9h à 12h
VINDRY-SUR-TURDINE (PONTCHARRA)	Le 7 juin 2021	De 13h30 à 17h

Les observations adressées par voie postale sont annexées au registre d'enquête de la mairie siège ; les observations écrites reçues par la commissaire-enquêtrice pendant la durée de ses permanences sont annexées immédiatement au registre d'enquête de la mairie concernée.

Article 5 : En vue de respecter les précautions sanitaires préconisées :

- la mairie assurera la mise à disposition du commissaire-enquêteur de locaux adaptés : pouvant être aérés, avec tables et files d'attente permettant une distanciation, et si possible la disponibilité de gel hydro-alcoolique à l'entrée de la salle,
- le port du masque sera obligatoire pour le commissaire enquêteur et le public lors des permanences,

- la consultation du dossier numérique et le dépôt des observations sur le registre dématérialisé seront, dans la mesure du possible, à privilégier ; à défaut, la consultation du dossier papier, et les consignations sur le registre déposé en mairie, nécessiteront un lavage préalable des mains au gel hydroalcoolique ; l'utilisation d'un stylo personnel est fortement recommandée.

Article 6 : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, est affiché en mairies de SAINT-ROMAIN-DE-POPEY, VINDRY-SUR-TURDINE, SAINT-FORGEUX, et SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE, sur les lieux habituels d'affichage (notamment panneaux lumineux), si possible visible de la voie publique.

Cet affichage a lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairie. Le maire certifie, en fin d'enquête, l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à la direction départementale des territoires-Service Eau et Nature-guichet unique- CS33862 69401 Lyon cedex 03.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé par les soins de la COR en qualité de pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du 24 avril 2012. Le pétitionnaire certifiera également l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à la Direction départementale des territoires-Service Eau et Nature-guichet unique- CS33862 69401 Lyon cedex 03.

L'avis d'enquête est également publié sur le site des services de l'Etat dans le Rhône : www.rhone.gouv.fr, puis onglets : politiques publiques ; environnement, développement durable, risques naturels et technologiques ; eau ; autorisations ; enquêtes publiques.

Cette enquête est de plus annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du directeur départemental des territoires du Rhône et aux frais du demandeur, et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Rhône.

Article 7 : A l'expiration du délai de l'enquête, les registres d'enquête sont transmis sans délai à la commissaire-enquêtrice et clos par elle.

Dans le délai de huit jours à compter de la réception par la commissaire-enquêtrice du registre d'enquête et des documents annexés, celle-ci rencontre le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 8 : La commissaire-enquêtrice envoie le dossier de l'enquête au préfet (direction départementale des territoires Service Eau et Nature guichet unique au 165 rue Garibaldi 69003 Lyon, adresse postale : CS33862 69401 Lyon cedex 03), avec son rapport et ses conclusions motivées dans des documents séparés, dans les trente jours suivant la clôture de l'enquête. Elle en transmet simultanément une copie au président du tribunal administratif.

Ce délai peut être reporté sur demande argumentée de la commissaire-enquêtrice et après avis du pétitionnaire.

Le rapport, et les conclusions motivées de la commissaire-enquêtrice sont mis à disposition du public à la direction départementale des territoires- service eau et nature, en mairies de SAINT-ROMAIN-DE-POPEY et VINDRY-SUR-TURDINE sur le site des services de l'Etat dans le Rhône, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Une copie est adressée au pétitionnaire.

Au terme de l'enquête, le Préfet du Rhône est l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation.

Article 9 : Les conseils municipaux de SAINT-ROMAIN-DE-POPEY, VINDRY-SUR-TURDINE, SAINT-FORGEUX, et SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE sont appelés à donner leur avis sur la demande dès l'ouverture de l'enquête.

Celui-ci doit être transmis au préfet, à l'adresse indiquée à l'article 8, étant précisé que seuls peuvent être pris en considération les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 10 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires de SAINT-ROMAIN-DE-POPEY, VINDRY-SUR-TURDINE, SAINT-FORGEUX, et SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire ainsi qu'à la commissaire enquêtrice.

pour le Préfet

Le Directeur Départemental
le directeur départemental des territoires

Jacques BANDERIER